



## Conseil de sécurité

Cinquantième année

### 3554<sup>e</sup> séance

Vendredi 14 juillet 1995, à 13 h 30

New York

*Provisoire*


---

|                    |   |                        |
|--------------------|---|------------------------|
| <i>Président :</i> | M. Martínez Blanco . . . . .                                  | (Honduras)             |
| <i>Membres :</i>   | Allemagne . . . . .   | M. Eitel               |
|                    | Argentine . . . . .   | M. Cárdenas            |
|                    | Botswana . . . . .  | M. Malebeswa           |
|                    | Chine . . . . .   | M. He Yafei            |
|                    | États-Unis d'Amérique . . . . .                               | Mme Albright           |
|                    | Fédération de Russie . . . . .                                | M. Sidorov             |
|                    | France . . . . .  | M. Thiébaud            |
|                    | Indonésie . . . . .   | M. Wisnumurti          |
|                    | Italie . . . . .  | M. Terzi di Sant'Agata |
|                    | Nigéria . . . . .   | M. Ayewah              |
|                    | Oman . . . . .  | M. Al-Khussaiby        |
|                    | République tchèque . . . . .                                  | M. Rovensky            |
|                    | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . . | M. Plumbly             |
|                    | Rwanda . . . . .  | M. Ubalijoro           |

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

*La séance est ouverte à 13 h 30.*

### **Souhaits de bienvenue au nouveau représentant de l'Allemagne au Conseil de sécurité**

**Le Président** (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais tout d'abord saluer la présence à la table du Conseil du nouveau représentant de l'Allemagne auprès du Conseil de sécurité, S. E. M. Antonius Eitel. Au nom du Conseil, je lui souhaite une chaleureuse bienvenue. Nous sommes impatients de coopérer avec lui dans le cadre des travaux du Conseil.

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Le Président** (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1995/563, lettre datée du 12 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une déclaration adoptée le 11 juillet 1995 par le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique lors de sa réunion sur la situation en Bosnie-Herzégovine; S/1995/571, lettre datée du 13 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1995/572 et S/1995/573, lettres datées du 13 juillet 1995, adressées au

Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1995/574, lettre datée du 12 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué sur Srebrenica publié le 12 juillet 1995 par la présidence, au nom de l'Union européenne.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1004 (1995). Le Conseil est gravement préoccupé par la réinstallation forcée de dizaines de milliers de civils de la zone de sécurité de Srebrenica dans la région de Tuzla à laquelle continue de procéder la partie des Serbes de Bosnie. Il s'agit là d'une violation patente des droits fondamentaux de la population civile. Le Conseil est particulièrement préoccupé d'apprendre que des civils innocents ont été gravement maltraités et tués. Il a appris avec préoccupation également que la partie des Serbes de Bosnie avait emmené par la force jusqu'à 4 000 hommes et garçons de la zone de sécurité de Srebrenica. Il exige qu'en conformité avec les normes de conduite internationalement reconnues et les dispositions du droit international, la partie des Serbes de Bosnie les libère immédiatement, qu'elle respecte pleinement les droits de la population civile de la zone de sécurité de Srebrenica et des autres personnes protégées en droit humanitaire international, et qu'elle permette au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder à ladite zone.

Le Conseil condamne à nouveau la pratique inadmissible du "nettoyage ethnique" et réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné l'exécution de tels actes en seront tenus individuellement responsables.

Le Conseil exige que la partie des Serbes de Bosnie permette immédiatement aux organisations internationales à vocation humanitaire d'accéder librement à la zone de sécurité de Srebrenica et qu'elle coopère à toute procédure établie par ces organisations afin de déterminer quels civils souhaitent quitter la zone de Srebrenica. Il exige en outre que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits des civils qui souhaitent demeurer dans la zone de sécurité et qu'elle coopère aux efforts visant à faire en sorte que les civils désireux de partir puissent le faire dans

l'ordre et la sécurité, avec leur famille, conformément au droit international.

Le Conseil exige que chacune des deux parties permette la libre circulation des secours humanitaires et coopère aux efforts déployés par les organisations et institutions internationales ainsi que les gouvernements concernés afin de fournir vivres, médicaments, installations et logement aux personnes déplacées.

Le Conseil exige à nouveau que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs, et que les parties respectent pleinement la sécurité de tout le personnel de la Force et garantis sent son entière liberté de mouvement.

Le Conseil rend hommage à tous les membres du personnel de la FORPRONU et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier ceux qui sont déployés dans la zone de Srebrenica. Il note que la présence et la bravoure des troupes ont permis sans aucun doute de sauver la vie de bon nombre de civils dans la zone de Srebrenica.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/32.

Le Conseil de sécurité est donc parvenu au terme du stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

*La séance est levée à 13 h 40.*